

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

L'emprise de la zone indicée « i2 » reportée sur la planche centrale à l'échelle 1/5000^e ne correspond pas précisément à l'emprise de la zone inondable du PPRi Loire. Par conséquent, la partie Nord-Est de la parcelle n° 46 doit figurer dans cette zone, en cohérence avec le PPRi.

Il faudra s'assurer que la zone N ne recouvre aucun siège d'exploitation agricole. En effet, le recoupage de la carte p 9 du rapport de présentation avec les plans de zonage semblent laisser apparaître des exploitations en zone N, notamment à « Villecourt ».

Dans la zone NI, est inclus la Zone d'Aménagement Différé, or celle-ci n'est plus en vigueur comme stipulé dans le rapport de présentation (page 141) « La Zone d'Aménagement Différé » qui figurait sur le secteur des plans d'eau n'est plus en vigueur et n'a donc plus besoin de figurer sur le plan de zonage ». Elle n'a donc pas à y être portée.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'emprise du PPRi est correctement reportée sur les plans des servitudes d'utilité publique. Le règlement et les plans de zonage réglementaires, annexés au dossier de PLU, sont conformes au PPRi Loire secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes. Toutefois, la note de présentation et la cartographie des enjeux du dossier de PPRi sont manquantes. Le dossier de PPRi doit être annexé dans son intégralité au PLU.

CORRECTIONS À APPORTER au DOSSIER

Rapport de présentation

Le dossier transmis comprend un plan dénommé « Etude d'environnement liée à la révision du PLU – Etat Initial » : il serait nécessaire de préciser qu'il s'agit d'une annexe du rapport de présentation.

Page 8 : Enlever « Gimouille » de la liste des communes faisant partie de la communauté de communes Loire et Allier. Cette commune appartient à la Communauté d'Agglomération de Nevers depuis le 1^{er} janvier 2010.

Page 14 : Compléter la phrase « Dans cette partie du territoire de Chevenon, on remarque que la surface agricole utile (SAU) représente les 2/3 de la surface » : est-il question de la surface totale communale ?

Pages 84-85 - Services et équipements communaux (tableau) : une boulangerie est installée dans le village et ne situe donc pas à 3 km de là, à Imphy. Une maison des associations est complétée dans les bâtiments communaux mais non cochée tandis que les croix portées dans les cases « oui-non » des commerces sont décalées.

Page 94 : Dans le paragraphe « assainissement individuel », remplacer « Canal du Nivernais » par « Canal latéral à la Loire »

Page 102 : La fermeture du camping n'étant pas récente, indiquer qu'il a fermé en 2011 et non qu'il « vient de fermer en 2011 »

Page 118 : Remplacer le terme « récréation » par « récréatifs » dans la phrase « En terme de loisirs, des aménagements légers (...) »

Page 150 : Revoir la rédaction de la phrase « (...) et qui pourrait accueillir un projet d'habitat si le besoin s'en faisait sentir (en cas de poursuite de la déclinivité démographique notamment) », ces deux notions étant contradictoires.

Page 155 : Dans la partie 'modifications' relative à la zone NI1, remplacer « dans la plaine alluviale de la Saône » par « (...) de la Loire »

Page 203 et suivantes : Les cartes numérotées 1a, 1b et 1c sont placées à la fin du document et non au début. Celles relatives aux zones AU sont quant à elle dépourvues de légende.

ANNEXE

- Liste des entités archéologiques présentes sur le territoire communal
- Carte archéologique

transmis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne le 11 avril 2014 et à inclure dans le rapport de présentation (cf page 159 du RP)